

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Afin de pouvoir bénéficier des prestations proposées par notre camping, nous vous demandons de lire attentivement les conditions générales ci-dessous. Ces conditions régissent les ventes de séjours et sont valables au moment où la commande est passée. Le fait de réserver un séjour implique l'adhésion complète à nos conditions générales. Toute location est nominative et ne peut en aucun cas être cédée ou louée (toutes les cartes d'identité seront demandées à l'arrivée). Les mineurs doivent être accompagnés de leurs parents ou leurs tuteurs légaux. Toute arrivée avant la date et l'heure prévues expose le vacancier à ne pouvoir occuper l'installation retenue, sauf accord préalable avec la direction du camping.

1 - RESERVATION : A réception de votre réservation, et à compter nous vous adresserons en fonction des places disponibles, une confirmation de réservation. La présente réservation deviendra effective qu'après réception d'un acompte correspondant de 25 % + frais de dossier pour un locatif. L'acompte est payable par chèque bancaire/postal, CB ou mandat établi à l'ordre du camping. Une réservation par famille (même nom, même adresse). Les frais de dossier sont payable pour chaque emplacement ou locatif réservé. Les tarifs de locations sont hors frais de dossier et ectaxe (par jour et par personne)

2 - LOCATIF : Arrivée de 16h à 19h en juillet-août. Hors saison : de 14h à 18h. Présentez-vous à l'accueil muni de votre bon de séjour. Départs 8h30 à 10h. Passé ce délai 70€ vous sera automatiquement facturé et enlevé sur votre dépôt de garantie. Le solde du séjour est payable 30 jours avant la date d'arrivée. Pour les réservations effectuées moins de 30 jours avant la date d'arrivée, le règlement intégral doit être effectué au moment de la réservation. Aucun remboursement ne sera accordé pour toute arrivée retardée ou tout départ anticipé. Toute installation supplémentaire (par exemple tente) à côté de la location est formellement interdite. L'emplacement "parking" de la location est conçu pour un seul véhicule. Tout autre véhicule devra stationner en dehors du camping.

3-DEPOT DE GARANTIE : 2 dépôts de garantie de 300 € (matériel 230€ + ménage 70€) sera versé par le client le jour de son arrivée par chèque, CB ou espèces avant toute remise du locatif. Celui-ci sera restitué par courrier pour les dépôts de garantie versés par chèques ou par annulation de transaction pour le dépôt de garantie versé par CB, dans un délai de 2 mois après vérification de l'état de propreté de l'hébergement et si aucune dégradation n'a été constatée dans la location. A défaut de conformité, il sera fait une déduction des frais de remise en état des lieux et de la valeur du matériel manquant ou détérioré. En cas où l'hébergement loué n'aurait pas été nettoyé le jour du départ ou serait non-satisfaisant une somme de 70€ sera retenue sur le montant du dépôt de garantie, au vu du Règlement Intérieur qui impose au client de nettoyer cet hébergement. Le nettoyage du mobil-home est à la charge du locataire. Les hébergements vous seront loués dans la plus stricte propreté et devront être rendus dans le même état c'est-à-dire nettoyés entièrement (y compris la vaisselle, frigo, sanitaires, miroirs sols, poussière, fenêtre, etc...) Vous devez veiller à ne pas laisser de nourriture dans les placards, ni dans les poubelles. Le frigo doit être dégivré la veille et nettoyé, le chauffe-eau ne doit pas être arrêté. Tout objet endommagé ou cassé devra être remboursé par le client. Le jour de l'arrivée le camping remettra un inventaire qui devra être dûment rempli, signé et restitué par le locataire dans un délai de 3 heures à la réception. Passé ce délai l'inventaire fait par le camping fera foi en cas de litige. Attention, aucun dépôt de garantie ne sera rendu le jour du départ.

4 - ANNULATION : En cas d'annulation, il vous sera retenu : les frais de réservation et à titre d'indemnité de rupture de contrat, un montant égal à 25% du coût total de votre séjour, si vous annulez plus de 30 jours avant la date prévue de votre arrivée, et un montant égal au total de votre séjour si vous annulez moins de 30 jours avant la date de votre arrivée. Toute annulation doit être faite par lettre recommandée avec justificatif (hospitalisation, décès, accident...). Attention : tout séjour commencé est dû. A défaut de courrier du client ou du campeur précisant qu'il a dû différer la date de son arrivée, l'emplacement ou l'hébergement devient disponible 12 heures après la date d'arrivée mentionnée sur le présent contrat.

5 - ANIMAUX : Le camping accepte les animaux dans les mobil-homes et emplacements nus, moyennant une redevance payable lors de votre réservation. Votre animal doit être tenu en laisse en permanence, et est interdit aux abords de la piscine, et dans les aires de jeux ou espaces verts. Le carnet de vaccination doit être à jour et présenter lors de votre arrivée.

6 - RESPONSABILITE : Le camping décline toute responsabilité en cas de dommages ou dégradation aux biens personnels des campeurs.

8 - PLAGES : L'entretien des plages est effectué par la municipalité et toute réclamation devra être adressée à la Mairie de Saint Denis d'Oleron.

7 - MEDIATION DE LA CONSOMMATION : Conformément aux dispositions de l'article L612-1 du code de la consommation, tout client du terrain de camping a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable d'un litige qui l'opposerait à l'exploitant du terrain. Les coordonnées du médiateur de la consommation que le client peut saisir, sont les suivantes : MEDICYS centre de médiation par voie postale MEDICYS 73 Blvd de lichey 75009 Paris par voie électronique www.medicys.fr

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des cas fortuits, de force majeure, événements climatiques, décisions juridiques, qui verraient perturber, interrompre ou empêcher le séjour, en cas de problème dans l'hébergement loué, vous devez formuler une réclamation sur place sous 24 h passé ce délai aucune réclamation ne sera prise en compte et vous serez tenus responsables lors du départ des éventuels dégâts ou manquants. Toute autre réclamation concernant un séjour doit nous être adressé en recommandé avec accusé de réception dans un délai de 10 jours après la date de fin de séjour. Notre service traitera alors votre réclamation dans un délai de 2 mois suivant réception de la lettre, après avoir saisi le service qualité et à défaut d'une réponse satisfaisant sous 2 mois, le client peut saisir le médiateur Médicys, dont les coordonnées sont www.medicys.com

REGLEMENT INTERIEUR

1 - CONDITIONS D'ADMISSION : Pour être admis à pénétrer, à s'installer et séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Il a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur. Le fait de séjourner sur le terrain de camping Barataud, siège social : 17650 Saint Denis d'Oleron, implique l'acceptation des dispositions du présent règlement intérieur et l'engagement de s'y conformer.

2 - FORMALITES DE POLICE : Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit au préalable présenter au gestionnaire ou son représentant ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police. Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

3 - INSTALLATION : La tente ou la caravane et le matériel y afférant doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

4 - BUREAU D'ACCUEIL : Ouvert de 9 heures à 13 heures, et de 15 heures à 19 heures (haute-saison). On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles. Un questionnaire de satisfaction destiné à recevoir les réclamations est tenu à la disposition des usagers. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

5 - REDEVANCES : Les redevances sont payées à l'arrivée au bureau d'accueil. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du camping et du bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuits réservées sur le terrain. Les usagers du camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ la veille de celui-ci.

6 - BRUIT ET SILENCE - ANIMAUX : a) BRUIT et SILENCE : Les usagers du terrain de camping doivent éviter tout bruit et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence, les fermetures de portières et coffres aussi discrètes que possible. Le silence doit être total entre 23 h 30 et 7 heures. b) ANIMAUX : A l'entrée de l'établissement, la carte de tatouage et le certificat de vaccination antirabique des chiens et des chats, qui devront être porteurs d'un collier, seront obligatoirement présentés. Conformément à l'article 211-1 du code rural, et aux décrets et arrêtés ministériels d'application, les chiens de 1ère catégorie « chiens d'attaque » et les chiens de 2ème catégorie « de garde et de défense » sont interdits. Les chiens et autres animaux ne doivent être laissés en liberté, ni même enfermés au terrain de camping, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables.

7 - VISITEURS : Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent. Le campeur peut recevoir un ou des visiteurs après déclaration à l'accueil. Si ces visiteurs sont admis à pénétrer dans le terrain de camping, le campeur qui les reçoit sera tenu d'acquiescer une redevance, dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et/ou installations du terrain de camping. Cette redevance fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping, y compris sur le parking.

8 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES : A l'intérieur du camp, les véhicules doivent obligatoirement rouler à une vitesse limitée à 10 km / heure. La circulation est interdite entre 23 h 30 et 7 heures (horaires de fermeture des barrières). Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules déclarés qui appartiennent aux campeurs y séjourant. Le stationnement, strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les abris de camping, ne doit pas, en outre, entraver la circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

9 - TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS : Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les « caravaniers » doivent obligatoirement jeter leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet. Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers doivent être déposés dans les poubelles. Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires. Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage. L'étendage est toléré jusqu'à 10 heures à proximité des abris, à condition qu'il soit discret et qu'il ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres. Les plantations et décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations. Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels ni de creuser le sol. Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur. L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

10 - SECURITE : a) INCENDIE : les appareils électriques tels que barbecues, ainsi que les feux ouverts (bois, charbons, etc...) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses. En cas d'incendie aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité. Une trousse de secours de première urgence se trouve à l'accueil. b) VOL : La direction est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

11 - JEUX : Aucun jeu violent, ou gênant, ne peut être organisé à proximité des installations. La salle de réunions ne peut être utilisée pour les jeux mouvementés. Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents. Pour l'accès à la piscine, les slips ou boxers de bains sont obligatoires.

12 - GARAGE MORT : Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Une redevance, dont le montant sera affiché au bureau, sera due pour le « Garage Mort ».

13 - AFFICHAGE : Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et / ou au bureau d'accueil. Il est remis au client à sa demande.

14 - INFRACTION AU REGLEMENT : Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en

demeure ce dernier de cesser les troubles. En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat. En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

15 - CONDITIONS PARTICULIERES : Le chef de camp est responsable de l'ordre et de la bonne tenue du camp. Il a le devoir de sanctionner les manquements graves au règlement et si nécessaire d'expulser leurs auteurs sans recours de ceux-ci.

REGLEMENT PISCINE (NON SURVEILLEE)

1 -ACCES PISCINE : Toute personne ou groupe qui entre dans l'enceinte de la piscine se soumet, sans réserve, au présent règlement ainsi qu'à ses extensions ou renvois sous forme d'affiches ou de pictogrammes situés dans une quelconque partie de l'établissement. Toute personne ou groupe est tenu de se conformer aux instructions et directives du personnel de la piscine. Le présent règlement sera affiché de manière visible et permanente dans l'enceinte de la piscine. La piscine est accessible suivant l'horaire affiché à l'entrée. L'accès au bassin sera interdit 1/2 heure avant la fermeture de la piscine et son évacuation aura lieu 1/4 heure avant fermeture. Ouverture annuelle de la piscine le 1^{er} juillet. La direction peut toujours, pour des motifs techniques ou pour des raisons de force majeure, ordonner la fermeture, provisoire ou définitive, de la piscine sans qu'il puisse être réclamé, par quiconque, des indemnités ou dommages. Les enfants qui ne sont pas dans les bassins du camping sont sous la responsabilité de leurs responsables légaux : LES PARENTS. En ce sens, les parents doivent également respecter leur devoir de surveillance.

2 - INTERDICTION : L'accès à la piscine est interdit : Aux animaux, aux personnes en état d'ivresse ou à l'agitation anormale, aux personnes sous l'influence de substances psychotropes, aux personnes atteintes ou suspectées de maladies contagieuses (Circulaire du 13 mars 1975 du Ministère de la Santé Publique), aux personnes en état de malpropreté évidente, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'une personne majeure apte à les surveiller.

3 - COMPORTEMENT : - Il est interdit de fumer dans l'enceinte de la piscine. Décret N° 2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeu. Il est interdit de consommer des boissons et des aliments dans l'enceinte de la piscine. Les usagers ne peuvent se débarrasser ou se revêtir hors des locaux prévus à cet effet. Il est formellement interdit de circuler avec des chaussures dans la zone « pieds nus » (plages des bassins).

4 -ACCES AUX BASSINS ne sera pas autorisé : Aux personnes atteintes d'affections ou de lésions cutanées avérées, non vêtues d'un maillot de bain classique et propre, compatible avec les bonnes meurs et exclusivement réservé au bain. **Short de bain et string interdits**, boxer de bain et slip de bain autorisés. Aux personnes n'ayant pas respecté le passage sous la douche et dans le pédiluve.

5 - Il est défendu : d'indisposer les autres baigneurs par des actes ou des attitudes non conformes au respect d'autrui ou à une bonne pratique sportive, de souiller ou détériorer les installations par des inscriptions, dessins, salissures, entailles, coups ou autres procédés, de se livrer, soit dans la piscine, soit dans les installations, à des jeux dangereux ou susceptibles d'incommoder des tiers de courir sur les plages, de précipiter des baigneurs dans l'eau, de crier ou de pratiquer de l'apnée, de plonger et/ou de sauté, de faire usage ou de s'enduire de produits quelconques qui seraient de nature à souiller l'eau des bassins. L'utilisation dans les bassins de palmes, de masques, de tubas, de ballons ou d'objets quelconques sont soumis à l'accord préalable de la direction. Les personnes ne sachant pas nager veilleront à ne pas se rendre dans les zones où elles n'ont pas pied. L'apposition d'affiches et articles publicitaires est permise qu'avec l'autorisation de la direction.

6 - Dégradations, vols, dommages, pertes, etc. La direction décline toute responsabilité envers les accidents causés par les utilisateurs, qui sont entièrement responsables des dommages occasionnés aux tiers, au matériel et aux locaux. La direction et le personnel ne peuvent, en aucun cas, être rendus responsables de perte, vol, disparition ou dégâts à des objets ou habits. Toute personne non respectueuse du présent règlement ou ayant causé des dégradations, pourra, outre la réparation du préjudice causé, être expulsée immédiatement et faire l'objet de poursuites judiciaires. Sans préjudice d'un éventuel recours judiciaire, la direction jugera des suites à donner à tout cas non prévu par ce règlement. Les réclamations ou suggestions de tout ordre seront adressées par courrier à la direction.

7 - groupes : Tout groupe doit être accompagné d'un responsable qui veillera au maintien de l'ordre dans la piscine, sous les directives de leur responsable légal / maître(s) nageur(s) en poste.

